

Arrêté n° 2022-11 portant AVANCEMENT D'ECHELON A DUREE UNIQUE (AVEC RELIQUAT) de Madame HUMEAU (née GOUGET) Gwenaëlle

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Considérant que Madame GOUGET Gwenaëlle remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement d'échelon à durée unique (avec reliquat),

arrête :

ARTICLE 1 : A compter du **01/01/2022**, la situation de Madame HUMEAU (Née GOUGET) Gwenaëlle est établie comme suit :

Ancienne situation	Nouvelle situation Au : 01/01/2022
Qualité : Titulaire (CNRACL) Grade : Adjoint administratif territorial Echelon : 2ème échelon Effet reliquat : 1 an 6 mois 19 jours Indice Brut : 368 Indice Majoré : 341 NBI: + 15	Qualité : Titulaire (CNRACL) Grade : Adjoint administratif territorial Echelon : 3ème échelon Effet reliquat : 6 mois 19 jours Indice Brut : 370 Indice Majoré : 342 Indice Paie : 343 NBI: + 15 Temps non complet : 20 heures

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

Fait à LA ROE,

En date du : 10 février 2022

Le Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent

**Arrêté n° 2022-12 portant AVANCEMENT D'ECHELON A DUREE UNIQUE (AVEC RELIQUAT)
de Monsieur MATHIEU Yoan**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Considérant que Monsieur MATHIEU Yoan remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement d'échelon à durée unique (avec reliquat),

arrête :

ARTICLE 1 : A compter du **01/01/2022**, la situation de Monsieur MATHIEU Yoan est établie comme suit :

Ancienne situation	Nouvelle situation Au : 01/01/2022
Qualité : Titulaire (CNRACL) Grade : Adjoint technique territorial Echelon : 2ème échelon Effet reliquat : 1 an 2 mois 3 jours Indice Brut : 368 Indice Majoré : 341	Qualité : Titulaire (CNRACL) Grade : Adjoint technique territorial Echelon : 3ème échelon Effet reliquat : 2 mois 3 jours Indice Brut : 370 Indice Majoré : 342 Indice Paie : 343 Temps non complet : 17 heures

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROE,

En date du : 10 février 2022

Le Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent